JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 15,00 N,F Annexe de la «Propriété Industrielle» seule: 8,00 N,F ÉTRANGER (frais de poste en sus) Changement d'Adresse: 0,50 N,F. Les abonnements partent du 1 de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION - REDACTION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF (Bibliothèque Communale) Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal: 3019-47 Marseille - Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 62-053 du 8 février 1952 portant inscription modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses (p. 214).

Arrêté Ministériel nº 62-066 du 22 février 1962 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses (p. 216).

Arrêté Ministériel nº 62-067 du 23 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société auonyme monégasque dénominée: « Laboratoire d'Applications Cosmétiques et Aromatiques», en abrégé «Labaco S.A.»(p. 217).

Arrêté Ministériel nº 62-068 du 23 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: «Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro » (p. 217).

Arrêté Ministériel nº 62-071 du 2 mars 1962 relatif au recensement de la population (p. 217).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 62-15 du 22 février 1962 portaninomination d'un Attaché Principal hautement qualifié à la Matrie (Bureau d'État Civil) (p. 218).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 218). Liste des Médecins spécialistes qualifiés (p. 219).

Communiqué relatif à la vente des Cartes à jouer (p. 219),

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants (p. 220).

INFORMATIONS DIVERSES

Les Peintres Irlandais exposent à Monaco (p.220). Une exposition de l'UNESCO (p.220),

A la Galerie Rauch (p.220).

Concert organisé par les J.M.M. (p.221).

Concert à la Salle Garnier. (p. 221).

« Schubert » ou « Les Privilèges du Romantisme » (p. 221).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 221 à 223).

Annexe au Journal de Monaco

Publication nº 24 du Service de la Propriété Industrielle. (p. 1 à 24).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 62-053 du 8 février 1952 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C, des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953, sur l'Importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine;

Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine, prantique.

d'origine organique; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée :

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953 modifié et complété par Nos Arrêtés n° 54-075 et 54-122 des 15 avril et 16 juillet 1954, fixant la composition des Sections I et 11 des tableaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-172 du 27 juin 1957 déterminant la composition des tableaux de la Section II des substances vénéneuses;

Vu Notre Arrêté Ministériel nº 59-102 du 1er avril 1959 portant inscription aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du vingt-deux décembre mil neuf cent soixante et un;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Sont inscrits à la Section I des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

- 1º) au Tableau A.
- 3-alpha-phényl-béta-acétyl-éthyl-4-oxycoumarine sauf les préparations visées au Tableau C.
- Hexachloro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène, (H.E.O.D.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20%.
- Hexachtoro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène (H.H. D.N.), ainsi que ses préparations en contenant plus de 20%.
 - 2°) au Tableau C.
- 3-alpha-phényl-bêta-acéthyl-éthyl-oxycoumarine en préparations rodenticides en contenant au maximum 1%.
- Dichlorométhane (chlorure de méthylène), sauf: a) les préparations en contenant au maximum 5%; b) les produits, en contenant au maximum 30%, lorsque ces produits, en quantité ne dépassent pas 200 grammes, sont renfermés dans les appareils servant à la dispersion d'aérosols.
- Trichloréthylène, sauf: a) les préparations en contenant au maximum 5%; b) la substance elle-même ou ses préparations qui sont renfermées dans des récipients de capacité ne dépassant pas 100 millilitres.
- Hexachioro-époxy-octahydro-diendométhylènenaphtalène (H.E.O.D.), en préparations en contenant de 0,6 à 20%;
- Hexachloró-hexahydro-diendométhylènenaphtalène (H.H. D.N.), en préparations en contenant de 0,6 à 20%.

ART. 2.

Sont inscrits à la Sectoin II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

- -- 1º) Tableau A. (toxiques).
- Noscapine (ancienne dénomination : Narcotine) et ses sels;
- Narcodéine (codéine N-déméthylée) et ses sels;
- Sel disodique de l'acide éthylène diamino tétraacétique (tétracémate disodique);
- Este: méthylique de l'acide alpha phényl-alpha pipéridyl-2' acétique et ses sels;
- · Thicamide de l'acide alpha-éthylisonicotinque;
- Chlorhydrate du N- (gamma diméthyl-amino-propyl)iminodibenzyle.
- (Hydroxy-4, coumarinyl-3')-phényl-1 butanone-3 et ses sels.
- --- Chloro-5 benzoxazolinone.
- -- Paratoluènesulfonate de furfuryltriméthylammonium.
- Acétoxy-3 N-allylmorphinane récémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
- Hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et ses sels.
- Méthoxy-3 N-allylmorphinane récémique, Lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
- Hexachloro époxy-octahydro-dien dométhylènena phtalène.
- Hexachloro-hexahydro-diendométhylènenaphtalène.
- --- Méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre et ses sels (nom commun; dextrométhorphane),
- N-propyl N'-(chloro-4 benzène sulfonyl) urée.
- [Alpha-(nitro-4' phényl) bêta-acétyléthyl]-3 hydroxy-4 courraine (nom commun : acénocournarol).
- -- Fluoro-4' [hydroxy-4' (chloro-4" phényl)-4' pipéridino]
 -4 butyrophénone.
- Diiodométhylate d'a- phényl alpha- pipéridino acétate de diéthylaminoéthoxyéthyle,
- Chloro-2 ([hydroxy-2 cthyl)-1] -3' piperazinyl-4 propyl)
 10 phenothiazine et ses sels.
- (Diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.
- Chloro-3 [(carbamoyl-4" pipérazizno)-3' propylj-10 phénothiazine et scs sels.
- .-- Diméthylsulfamido-3 [(méthyl-4" pipérazinyl)-3' propyl] -10 phénothiazine et ses sels.
- Chloro-2 (gamma-diméthylaminopropylidène)-9 thioxanthène (forme trans) et ses sels.
- -- Méthoxy-1 bis (hydroxy-4 coumarinyl-3)-2,2 éthane.
- N N dimethyl-guanyl-guanidine et ses sels.
- (Dimethylamino-3' methyl-2' propyl)-5 iminodibenzyle et ses sels.
- Cyano-3 (méthyl-2' diméthylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels.
- Ethynyl-17 alpha hydroxy-17 bêta méthoxy-3 oestratriène 1, 3, 5 (10);
- o. phosphoryl-4 hydroxy-N dimethyltryptamine.
 - 2º) Tableau B. (stupéfiants) :
- Ethoxy-1 diphényl-1,1 acétate de diméthylaminoéthyle (diménoxadol) et ses sels +;
- Normorphine (morphine N-déméthylée) et ses sels +.
- Hydroxy-2' dimethyl-5,9 (phényl-2 éthyl) 2 benz-6,7 morphan et ses sels.
- Allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels +.

- -- Ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels +.
- Ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels +.
- Hydroxy-3 N-phénacylmorphinane lévogyre et ses sels +.

 Hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 triméthyl-3, 6, 11 méthano-2, 6 benzazocine-3 et ses sels +.
- Hydroxy-3 morphinane lévogyre et ses sels +,
- Ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels +.
- Ester éthylique de l'acide (diphényl-3,3 cyano-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels +.
- Hydroxy-14 dihydromorphine et ses sels +;
- N-[2-(méthylphénéthylamino)-propyl]-propionanilide et ses sels +;
- N-(méthyl-1 pipéridinoéthyl-2)-propionalide et ses sels +;
- p. chlorobenzyl-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole et ses sels + ;
- p. éthoxybenzyl-2 dléthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole et ses sels + ;
 - Esters de la dihydromorphine et leurs sels;
- Esters de l'ecgonine et leurs sels;
- Esters de l'hydrocodone et leurs sels + ;-
- Esters de l'hydromorphine et leurs sels +;
- Ester myristique de la benzylmorphine (myrophine) et ses scls +;
- Diester nicotinique de la morphine (nicomorphine) et ses sels;
- Esters du thébacone et leurs sels ;
- Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et leurs sels + (sauf l'ester éthylique et ses sels).
 - 3º) Tableau C. (dangereux):
- Sel disodique monocalelque de l'acide éthylène diamino tétra-acétique (calcitétracémate disodique);
- Naphtyl-2 méthyl-1' imidazoline (naphtazoline) et ses sels;
- N-Thiodiphényl carbamyl pipérazine et ses sels;
- Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxaline one-4;
- -- Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 benzothia-1 diazine-2,4 (Chlorothiazide);
- Méthyl-2 parabromophényl-4 pentane diol-2,4;
- -- Descrpidine et ses sels;
- -- Reserpine et ses sels;
- --- Alcoloïdes des Rauwolfia et leurs sels ;
- -- Phényl-2 méthyl-3 butanol-2;
- Phényl-1 propanol-1;
- Acétoxy-17 progestérone;
- Méthyl-6 prégnatriène-3, 5, 20 triol-3, 17 alpha, 20 triacétate;
- -- Pentaérythritol chloral;
- Dioxo-2,4 diethyl-3,3 methyl-5 piperidine et ses sels.
- [gamma-(N-cyclopentyl N-méthyl) aminopropyl]-10 chloro-3 phénothiazine et ses sels.
- Cyano-3 (dimethylamino-3' propyl)-10 phénothiazine et ses sels,
- -- Amino-2 chloro-5 benzoazol.
- -- Phényl-5 imino-2 oxo-4 oxazolidine.
- Ester p-tolylborique du méthyl-2 n-propyl-2 propanediol-1,3.
- bêta phényléthylhydrazine et ses sels.

- Benzimidazolone.
- Dioxo-2,6 phényl-3 éthyl-3 pipéridine et ses sels.
- Kanamycine et ses sels.
- Ester diéthylaminoéthylique de l'acide cyclopentane-1 phényl-1 carboxylique et ses sels.
- -- Dioxo-1,1 chloro-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.
- Dioxo-1,1 trifluoromethyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.
- (Tétrahydronaphtyl-5', 6', 7', 8' méthyl-1')-2 dihydroglyoxaline-4,5 et ses sels.
- Acethylethyl-2 crotonyl uree.
- --- Hexoxy-2 amino-4 th.obenzoate de bêta-dictylaminoethyle et ses sels.
- Ethyl-3 (méthyl-2' diétylamir.o-3') propyl-10 phénothiazine et ses sels.
- --- Phénylpropionate-17 de nor-19 hydroxy-17 (bêta) céto-3 androstène-4.
- alpha-hydroxyliphénylacétato de méthyl-1 hydroxyméthyl-3 pyrrolidine et ses sels,
- Phényl p-chlorophényl-morpholinoétoxy-méthane et ses sels.
- p-inéthoxyphénoxy-3 propanediol-1,2, .
- (o-hydroxyphényl)-2 oxadiazole-1, 3, 4,
- Phényl-1 (pipéridyl-2')-1 acétoxy-1 méthane, forme thréo lévogyre et ses sels.
- Chloro-5 benzoxazolinone.
- Androstanolone et ses sels.
- Méthylandrostalonone,
- Oxo-1 (sulfamoyl-3' chlorophenyl-4')-3 hydroxy-3 isoindoline,
- (Tertiobutyl-4' dimethyl-2', 6' phénylméthyl)-2 imidazoline et ses sels.
- Dioxo 1,1 benzyl-3 trifluoromethyl-6 sulfamyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4.
- Dioxo-3,5 diphényl-1,2 (phényl-2' sulfinyl éthyl)-4 pyrazolldine.
 - Parabromophényl-1 pyridil (2)-1 diméthylamino-3 propane et ses sels.
- Gluconate de potassium.
- N.N. bis bêta chlorethyl N' o-propylènephosphoramide anhydre) et ses sels.
- -- p. fluorophénylétylsulfone;
- Méthyl-2 propyl-2 isopropylcarbamoyloxy-1 carbamoyloxy-3 propane;
- Hydroxy-17 alpha éthyl-17 bêta nor-19 androstène-4 one-3;
- 9 alpha-fluoro 11 bêta-hydroxy 17 bêta-méthyltestostérone.

ART. 3.

Le tableau A. (Section I) des substances vénéneuses est mdifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- « Méthyle (bromure de), sauf extincteurs d'incendie, et
- « Tétrachlorure de carbone, sauf extincteurs d'incendie »,
 - Lire:
- « Bromure de méthyle »
- « Tétrachlorure de carbone ».

ART. 4.

L'Arrêté Ministériel nº 57-172 du 27 juin 1957 portant fixation de la Section II. des substances vénéneuses est modimodifié ainsi qu'il suit :

- Tableau B (stupeflants):

Au lieu de : « Morphine (ether-oxydes de, non dénommés) et leurs sels », lire : « Morphine (esters et ether oxydes de, non dénommés) et leurs sels » ; au lieu de : « Ester éthylique de l'acide (morpholino éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + », lire : « Ester éthylique de l'acide (morpholino éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels + (morphéridine) ».

Au lieu de: « Dihydrocodéine et ses sels + », lire: « Dihydrocodéine et ses sels ».

Au lieu de :

Hydroxy-2' dimethyl-5,9 (phenyl-2 ethyl)-2 benz-6,7 morphan et ses sels +,

Lire:

Hexahydro-1, 2, 3, 4, 5, 6 hydroxy-8 dimethyl-6, 11 phenethyl-3 methano-2,6 benzazocine-3 et ses sels +

ART. 5.

- a) Est radié du Tableau A, Section II, le produit suivant:
 Chloro-5 benzoxazolinone.
- b) Sont radiés du Tableau B, Section II, les produits suivants:
- Acétoxy-3 N-allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
- Hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre et ses sels.
- Méthoxy-3 N-allylmorphinane racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.
- Méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre (nom commum): destrométhorphane) et ses sels +-

ART. 6.

M. le Commissaire à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit février mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État, P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 février 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-066 du 22 février 1962 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi nº 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi nº 578 du 23 julilet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaine;

l'opium, la morphine et la cocaine;
Vu la Loi nº 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi nº 578 du 23 juillet 1953 sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénérouses

l'usage des substances vénéneuses; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée. Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-104 du 26 mai 1953, modifié et complété par Nos Arrêtés n° 54-075 et 54-122 des 15 avril et 16 juillet 1954, fixant la composition des sections 1 et 2 des tabloaux des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 57-172 du 27 juin 1957 déterminant la composition des tableaux de la section 2 des sub-

stances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 59-102 du 1er avril 1959 portant insciption aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 62-053 du 8 février 1962 portant inscription, modification ou radiation aux tableaux A, B et C des substances vénéneuses;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date vingt-deux décembre mil neuf cent soixante et un;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 62-053 du 8 février 1962, susvisé, sont complétées ainsi qu'il suit;

Article 2. — Sont inscrits à la Section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants:

- 1°) Tableau A. (toxiques):
- Trifluoromethyl-3 [(methyl-4 piperazinyl)-3 propyl] -10 phenothiazine et ses sels;
- Galanthamine et ses sels;
- -- Extrait total d'erysimum allionii :
- Paratoluènesulfonate de orthobromobenzyl éthyl diméthylammonium;
- -- Cyclohexyl-1 diethylamino-3 (diethylaminomethyl)-2 phényl-1 propane et ses sels;
- Triméthyl-2, 2, 3 méthylamino-3 norbornane et ses sels;
- Cyano-3 [(hydroxy-4 pipéridino)-3 propyl]-10 phénothiazine et ses sels;
- --- Bis (hydroxy-4 oxo-2 2H-chromenyl-3)-1, 1 methyl-thio-3 propane;
- --- Acétate d'éthinyl-17 alpha hydroxy-17 bêta oxo-3 oestrène-4.
 - 3°) Tableau C. (dangereux):
- --{ ((hydroxy-2 éthyl)-4 pipérazinyl-1]-3 propyl -10 trifluorométhyl-2 phénothiazine (nom commun: fluphénazine) et ses sels;
- -- Dioxo-1, 1 méthyl-2 chlorométhyl-3 chloro-6 sulfamoyl-7 dihydro-3,4 benzothia-1 diazine-2,4;
- Chloro-3 (diethylamino-3 propyl)-10 phenothiazine (nom commun; chlorproethazine) et ses sels;
- Carbamate de (propyne-2 yl)-1 cyclohexyle-1);
- Diethylamino-2 propiophenone et ses sels;
- (p-chlorophényl)-1 méthyl-2 amino-2 propane et ses sels;
- (Hydroxymethyl-1 cyclohexyl-1) acetate de sodium.
- Phénylènes-diamines, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels;
- Gluconate de potassium, à l'exception de ses préparations sous la forme de sirop;
- Bromométhylate de (pyrrolidino-2 propionyl)-10 phénothiazine.
 Article 5. Sont radiés du Tableau C de la Section II,

les produits suivants:

 Trifluorométhyl-3 [(méthyl-4" pipérazinyl)-3 propyl]-10 phénothiazine et ses sels.

ART. 2.

M. le Commissaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingtdeux février mil neuf cent soixante-deux.

> P. le Ministre d'État, P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 22 février 1962.

Arrêté Ministériel nº 62-067 du 23 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Laboratoire d'Applications Cosmétiques et Aromatiques », en abrégé « Labaco S.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Laboracoire d'Applications Cosmétiques et Aromatiques » en abrégé : « Labaco S.A. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extra-

ordinaire tenue à Monaco le 20 octobre 1961; Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du vingt-deux décembre mil neuf cent soixante et un.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée : « Laboratoires d'Applications Cosmétiques et Aromatiques », en a brégé : « Labaco S. A. », en date du 20 octobre 1961, portant changement de la dénomination sociale qui devient « Laboratoire Recherches Scientifiques et Chimiques », en abrégé: « Laboresec » et modifiant, en conséquence, l'article 2 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingttrois février mil neuf cent soixante-deux,

> P. le Ministre d'État : P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 62-068 du 23 février 1962 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée: « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro ».

Novs, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé : « Micro », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extra-

ordinaire tenue à Monaco le 29 novembre 1961;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier mil neuf cent soixante-deux.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée: « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « Micro » en date du 29 novembre 1961, portant modification de l'article 49 des Statuts (année sociale),

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Fihances et les Assaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingttrois février mil neuf cent soixante-deux.

> P, le Ministre d'État P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel nº 62-071 du 2 mars 1962 relatif au recensement de la population.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement:

Vu la Loi nº 419 du 7 juin 1945, relative aux mesures

d'ordre statique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au dénombrement de la population de Monaco à une autre époque et sur d'autres bases que celles prévues par l'Ordonnance du 16 décembre 1862;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du trente janvier mil neuf cent soixante-deux;

Arrêtons i

ARTICLE PREMIER

Il sera procede, entre le 7 mars et le 8 avril 1962, à un recensement général de la population par les soins du Commissariat Général au Plan.

Seront recensés au titre de la population comptés à part:

les détenus de la Maison d'Arrêt;

les élèves internes des écoles avec pensionnat;

les ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics.

Toutefois, ces personnes seront également comptées si elles ont une résidence personnelle à Monaco.

ART. 2.

Les opérations du recensement seront effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré à la population qui est tenue de le remplir avec exactitude et dans les délais fixés.

ART. 3.

Sous réserve des dispositions des articles 61 et 100 du code de procédure pénale, les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportement d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des services dépositaires,

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur ce questionnaire ne peuvent en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal, ou de répres-

sion économique.

Les fonctionnaires chargés du recensement sont astreints au secret professionnel.

ART. 4.

En cas de réponse scienment inexacte, ou de défaut de réponse après mise en demeure dans un délai imparti par ladite mise en demeure, les personnes astreintes à remplir le questionnaire visé à l'article 2 seront punies conformément à la loi.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Commissaire Général au Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars mil neuf cent soixante-deux,

> P. Le Ministre d'État. P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 mars 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 62-15 du 22 février 1962 portant nomination d'un Attaché Principal hautement qualifie à la Mairie (Bureau d'État Civil).

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi nº 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois nº 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi nº 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi nº 717 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonc-

tions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 421 du 28 juin 1951 institutant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal, modifiée par l'Ordonnance Souveraine nº 2577 du 11 juillet 1961;

Vu les Ordonnances Souveraines nº 1933 et 1934 du 28 janvier 1959, instituant et nommant une Délégation Spé-

ciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale; Vu l'Ordonnance Souveraine nº 2305 du 29 juillet 1960

nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine no 2411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 13 septembre 1950 nommant

un Attaché Principal à la Mairie; Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du quinze février mit neuf cent soixante-deux.

Arrêtons:

ARTICLE UNIQUE.

Monsieur Léon Olmo-Anselmi, Attaché Principal à la Mairie (Bureau d'État Civil) est nommé Attaché Principal Hautement Qualific (4º classe) à compter du 1ºr janvier 1962,

Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent soixantedeux.

> Le Président de la Délégation Spéciale, R. MARCHISIO.

COMMUNIQUÉS

Tableau de l'Ordre des Médecins.

TABLEAU DE L'ORDRE DES MEDECINS Année 1962

Noms et Prénoms:	Adresse :	Date d'autorisation d'exercer :
1. DARY Don Jacques	rue Princesse Antoinette	28.8.1919
2. Mikhailoff Serge	Boulevard ces Moulins	18.5.1920
3. Gibson Herbert4,	boulevard des Moulins	8.7.1921
4. Simon Joseph	boulevard d'Italie	25,12,1925
5. Simon-Papin Emilie	boulevard d'Italie	25.12,1925
6. LAVAGNA Félix	rue Florestine	7.5.1926
7. Mercier Robert	rue de Lorraine	23.3.1927

9. 6 10. 1 11. 6 12. 1 13. 1 14. 6 17. 6 17. 6 19. 6 20. 1 22. 6 23. 5 24. J 25. I 27. J 28. I 29. J 29. J 31. J 31. J 32. J 33. J 34. G	DROUHARD Jean GRASSET Jacques MAURIN Eric GRIVA Marie-Joseph ALEXANDRE André BERNASCONI Charles CARTIER-GRASSET Jean IMPERTI Adolphe CARECCHIO Edouard COUPAYE Emile GILLET Paul ORECCHIA O.is FUSINA Fiorenzo LAMURAGLIA Pierre GIRIBALDI-LAURENTI Angelo SOLAMITO Jean HOHN Jordan Constantin ROBERTS David PASQUIER ROGET FOGLIA Joseph DUNNING John FISSORE André MEDIECIN Georges BUS Jean-Pierre MARCHISTO Jean-Louis LAMBERT de CREMEUR Jacques CROVETTO Pierre DUCHAMP DE LAGENESTE Michel	20, 15, 19, 8, 17, 24, 25, 41, 40, 18, 20, 116, 41, 10,	boulevard des Moulins boulevard du Jardin Exotique boulevard des Moulins boulevard des Moulins boulevard de Belgique boulevard d'Italie rue Grimaldi boulevard des Moulins avenue de la Costa avenue Saint-Michel boulevard des Moulins boulevard des Moulins boulevard des Moulins avenue de Grande-Bretagne boulevard des Moulins avenue de Grande-Bretagne le Westmacott, rue Bellevue boulevard des Moulins rue Grimaldi boulevard des Moulins svenue de Grande-Bretagne le Westmacott, rue Bellevue boulevard des Moulins rue des Agaves rue Princesse Antoinette boulevard des Moulins St-James, avenue Princesse Alice boulevard d'Italie Park Palace, avenue de la Costa	3.12.1931 11.2.1931 9.4.1936 10.8.1937 3.9.1937 9.5.1939 5.4.1940 30.6.1944 28.10.1944 30.7.1947 21.11.1947 5.1.1948 13.5.1948 31.5.1949 7.7.1950 29.9.1950 11.7.1952 6.9.1954 31.3.1956 19.6.1956 3.1.1957	111157770)}}
35. I 36. I 37. I 38. I	CROVETTO PIETE DUCHAMP DE LAGENESTE MICHE! FISSORE ODETTE PINATZIS Photius PASTOR JEAN-LOUIS CHATELIN Charles-Louis	14, 20, 27,	Park Palace, avenue de la Costa boulevard des Moulins boulevard Princesse Charlotte		7))
Ī	GRAMAGLIA Marcel		Polyclinique Princesse Grêce. Polyclinique Princesse Grêce. Médecin-Conseil de la Caisse de Compensat Sociaux.	tion des Services	3.

Liste des Médeçins spécialistes qualifiés.

Liste établie en conformités des dispositions des Arrêtés Ministériels n° 52-035, 52-253, 57-360, 60-118 et 61-279 des 25 février 1952, 27 septembre 1957, 30 décembre 1957, 19 avril 1960 et 29 août 1961, portant qualification des médecins spécialistes qualifiés au regard de la législation sociale.

Cardiologie et médecine des affections vasculaires :

MM. les Docteurs Jean-Joseph Pastor.
Photius Pinatzis.

Chirurgie:

MM. les Docteurs Edouard Carecchio.
Charles-Louis Chatelin.
Maurice Donat.
Jean Drouhard.

Louis ORECCHIA.

Dermato vénéréologie :

Monsieur le Docteur Piorenzo Fusina.

Electro-radiologie:

MM. les Docteurs André Fissore.
Odette Fissore.

Maladies des voles digestives : Ionsieur le Docteur Roger Pasquier. Obstétrique :

Monsieur le Docteur Charles BERNASCONI.

Ophtalmologie:

MM. les Docteurs Michel Duchamp de Lageneste.

Joseph Griva. Félix Lavagna.

Oto-rhino-laryngologie:

MM. les Docteurs André ALEXANDRE.

Piarre CROVETTO:

Communiqué relatif à la vente des cartes à jouer.

Les commerçants intéressés par la vente des cartes à jouer sont informés que le Monopole de l'Etat auquel était assujetti le négoce de cette marchandise à été supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962. En conséquence, les commerçants peuvent désormais s'approvisionner directement auprès des fournisseurs de leur choix.

La vente de ces cartes se trouve soumise, depuis la date précitée, aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les conditions de droits communs.

(détaillants: axe locale au taux de 2,75%).

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage		
71117 0000	Composition	du	au	
3, rue de Millo	3 pièces, cuisine, cave	21.2.62	12.3.62	
		Le Directeur Service du Logement André Passeron.		

INFORMATIONS DIVERSES

Les Peintres Irlandais exposent à Monaco.

Tandis que le public de Dublin s'apprête à aller visiter, au Musée d'art de leur ville, l'exposition des œuvres réalisées par les artistes du Comité monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques, les amateurs d'art de la Principauté se rendaient nombreux, dès mardi 20 février à l'International Sporting Club où avaient été accrochées quelque trente toiles représentatives des tendances les plus diverses de la peinture irlandaise contemporaine.

Inaugurée en présence de M. le Colonel Jean Ardant, représentant officiellement le Prince Souverain, cette exposition qui avait été organisée par le Comité monégasque de l'A.I.A.P. que préside avec une compétence et un dévouement sans failles M. Marcel de Parédès, était placée sous le haut patronage de LL.AA.SS, le Prince Rainier III et la Princesse de Monaco et de M. le Précident de la République d'Irlande, M. de Parédès, entouré du Président du Comité Irlandais et de M^{me} Louis de Brocquy, venus spécialement d'Irlande pour l'inauguration, ainsi que les membres du Comité monégasque, recevait les visiteurs venus en foule se familiariser avec une forme d'expression dont la sensibilité leur était encore inconnue.

Œuvres abstraites, toiles figuratives, paysages, portraits, natures mortes, enchantent — surprennent parfois — par la hardiesse de leur composition ou l'originalité ces procédés techniques employés. Tout témoigne, quoi qu'il en soit, en faveur de la vitalité de l'art pictural irlandais, et il est à souhaiter que se renouvellent fréquemment de semblables échanges, propres à resserrer les liens entre hommes de bonne volonté épris de beauté.

Une exposition de l'UNESCO.

Les deux séries de reproductions que présente, à la Maison de la Radio, la Commission nationale monégasque pour l'Unesco, présidée par S.A.S. le Prince Pierre de Monaco, offrent un intérêt unique pour la connaissance des pays orientaux et, par la, s'inscrit dans le cadre du projet majeur lancé par l'Organisation centrale dans le dessein de

favoriser l'appréciation mutuelle des valeurs culturelles de l'Occident.

Quarante « Miniatures persanes » rappellent tout d'abord que les œuvres les plus originales inspirées par l'Islam ont éclos en Iran, trouvant à Shiraz, dans le Fars, un lieu privilégié favorable à la pleine conquête de leurs caractéristiques propres, auxquelles s'étaient intégrées des traces d'influence extrême-orientale dues aux envahisseurs Mongols du XIIIe siècle.

Plus tard, la monumentale épopée iranienne — le Shahnamé de Ferdawsi — permet à l'un des plus beaux manuscrits iraniens de voir le jour. Neuf productions de ces miniatures, que l'Occident découvrit avec étonnement en 1931 seulement, figurent parmi les tableautins exposés qui comptent en outre, des scènes tirées d'autres grands livres épiques — comme le Khamsé ou le Djami-el-Tawarikh — ou des illustrations des fables indiennes de Bidpat, contenues dans le Kalila et Dimna. Enfin, quelques peintures murales, exécutées à fresques vraisemblablement vers le milieu du XVII siècle, révèlent les recherches picturales auxquelles se livraient les peintres de l'époque safawide.

Après avoir admiré ces chefs-d'œuvre de bon gout, de finesse, de délicatesse dans le choix des nuances, le visiteur, poursuivant sa visite, reçeit la révélation de l'art japonais en admirant les cent « Gravures sur bois » qui lui découvrent les merveilles de l'école de l'Ukiyo-e dans son ensemble.

En vérité, les gravures exposées là ne peuvent être qualifiées de reproductions parce qu'elles ont été exécutées entièrement selon des procédés traditionnellement en usage depuis les débuts de l'Ukiyo-e. Ce sont donc pratiquement des estampes originales, sinon d'époque.

estampes originales, sinon d'époque.

Le style de l'Ukyio-e, d'origine populaire, étendit son influence à l'art de toute l'île pendant le XVIII et le XVIII siècles, donnant naissance à des œuvres qui ont largement inspiré le mouvement impressionniste curopéen.

Il convient de souligner le degré de perfection technique auquel étaient parvenus les artisans japonais de cette époque: ils pouvaient en effet, vers la fin de la période Ukiyoe, réaliser une gravure en dix-huit impressions, sans compter l'argent, l'or et le mica. Véritable mouvement de révolte contre la peinture traditionnelle japonaise, l'art nouveau s'attacha à traite: des sujets d'intérêt universel qui reflètent aussi bien la gamme des émotions humaines que la poésie de la vie courante.

C'est dire la valeur instructive des œuvres présentées à la Maison de la Radio. L'inauguration de cette exposition — présidée par M. Constant Barriera, Président de la Sous-Commission des Activités Culturelles — avait d'ailleurs attiré, outre les personnalités officielles, des amateurs d'art avertis. Parmi les premières, on notait la présence de membres de la Commission nationale : MM. Gabriel Ollivier, Commissaire général au Tourisme et à l'Information, Armand Lunel, Paul-Louis Raulie, Directeur du Lycée Albert let, Antoine Battaini, représentant officiellement le Président de la Délégation Spéciale Commurale, René Novella, Secrétaire général de la Commission nationale : MM. Robert Schick, Directeur Général, Jean-Louis Médecin, Directeur Technique, M. Hubert Zilliox, Secrétaire Général, de Radio Monte-Carlo; M. Marcel de Parédès, Président, et les membres du Comité national monégasque de l'A.I.A.P. ainsi que des représentants des divers établissements scolaires de Monaco.

A la Galerie Rauch.

V. Olivier se livre à l'art minutieux de la « noyauterie ». Autrement dit, il compose à l'aide de noyaux de fruits, de taille et de grain différents, paysages et natures mortes, silhouettes d'oiseaux.

Le résultat, curieux, inattendu, présente un attrait décoratif irrésistible, ouvre à l'art des possibilités nouvelles, totalement inconnues et insoupconnées avant que ne les exploite cet opticien lillois dont l'exposition a été inaugurée à la galerie Rauch vendredi 23 février.

Concert organisé par les J.M.M.

Inscrire au programme d'un concert qui s'adresse presque uniquement à des jeunes, outre la brillante et légère «Ouverture» des «Noces de Figaro», de Mozart, trois concertos, respectivement pour alto, clarinette et trompette, composés par des classiques aussi purs que Haendel, Mozart et Haydn, voilà qui représente de la part des Jeunesses Musicales de Monaco une initiative dont la hardiesse ne peut laisser indifférent, dont le plein succès remplit de joie car il prouve le degré de maturité nusicale atteint par un public, juvénile dans sa majorité.

Il est vrai que ces œuvres, si belles dans leur entrain on leur gravité, avaient pour solistes d'incomparables virtuoses de l'Orchestre National: Jacques Dubreuil, altiste, qui fit de son interprétation du concerto de Haendel un joyau de goût, parfait, une finc enluminure pignochée de tons délicats, où tous virent une nouvelle preuve de son art complet, l'expression de sa très noble sensibilité, accordée à l'esprit comme au cœur de la mélodie interprétée.

Norbert Bourdon, qui égala dans le concerto pour clarinette, de Mozart, les plus prestigieux solistes auxquels il est permis de penser. Une justesse de ton rare, une sûreté admirable dans le choix de la nuance, une technique impeccable, firent de lui l'interprète idéal de pages comptant parmi

les plus émouvantes de toute la musique,

Alfred Guaitolini, enfin, éblouissant de virtuosité, d'aisance, débordant de joie musicale, de talent, de verve, dans le redoutable concerto pour trompette de Haydn.

L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, d'une sobriété non exempte d'éclat, fut dirigé avec beaucoup de talent par Albert Locatelli. On se plut à reconnaître à ce chef ce qui a toujours fait la force de son talent : une musicalité frémissente; un sens serein de la mesure ; le souci du détail dans l'exécution.

La présentation d'Antoine Battaini servit son propos; nette sans sécheresse, concise sans excès, spirituelle et anecdotique à bon escient, elle instruisit en la charmant la nonbreuse assistance venue assister à ce concert donné salle

Garnier, mardi 20 février, à 21 heures.

Concert à la Salle Garnier.

Chanter en concert représente pour une soliste, aussi entraînée soit-elle, une épreuve redoutable, car la voix n'a pas eu le temps de se « chauffer » avant d'attaquer le grand air qui la met en valeur — ou la trahit. C'est la raison pour laquelle Irmgard Seefried déçut quelque peu dans les deux airs de Mozart — « den vieni non tardar », des « Noces de Figaro », et « Per pietà » de « Cosi fan tutte » — qu'elle interpréta au début de la matinée donnée le 25 février : encore qu'elle fit preuve d'une grande sensibilité, d'une science consommée du chant et de très belles qualités vocales.

Mais on l'apprécia bien davantage dans l'attendrissant « When I am faid », tiré de « Didon et Enée », de Purcell, où son émotion atteignit le sublime, et dans le « Monologue du compositeur », d'« Ariane à Naxos » (Richard Strauss), où sa virtuosité, l'ampleur de son registre et la riche couleur de sa voix lui valurent un accueil triomphal.

Excellent dans l'accompagnement de ces œuvres, l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo se tailla un large succès personnel dans les œuvres symphoniques qu'il interpréta sous la direction de Louis Froment; ce chef sut faire ressortir les immenses possibilités de la formation monégasque, aussi bien dans Mozart (35° symphonie, Haffner), que dans Respighi (3° suite de danses et airs anciens) et surtout dans l'extraordinaire 2° suite de « Daphnis et Chioé», de Ravel, où chaque instrumentiste donne sa pleine mesure, où le flûtiste Kato, en particulier, remporta un chaleureux succès.

« Schubert ou « Les Privilèges » du Romantisme ».

Nul autre que Jean Germain représentant artistique de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, membre de l'Académic Charles Cros, membre de la tribune des critiques de disques, n'était mieux placé pour parler d'une des plus bouleversantes figures du romantisme allemand, Schubert, et pour, dégageant la réalité de la légende, brosser un vaste panorama des mœurs musicales à l'époque du compositeur, époque pendant laquelle romantisme allemand et romantisme autrichien n'étaient pas synonymes.

Illustration fort appréciée de la très brillante causerie de Jean Germain — donnée le 21 février, à 17 heures, salle Garnier — le quintette « La Truite », fut interprété par M^{me} Fernande Laurent-Bianchéri, piantiste, MM. Marcel Gonzalès, premier violon, tous deux professeurs à l'Académie de Musique Rainier III; Adrien Malermes, alto; Félix Foucard, violoncelle, et Jean Berrard, contrebasse, tous

trois membres de l'Orchestre national.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1961, enregistré,

Entre la dame MAILLET Gabrielle-Charlotte-Georgette, de nationalité française, employée de bureau, assistée judiciaire,

Et le sieur SALEH Ahmed-Christian, demeurant Hôtel de Berne, rue du Portier, Monte-Carlo,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Saleh, faute de « comparaître et pour le profit prononce le divorce « entre les époux Saleh-Maillet, aux torts et griefs « exclusifs du mari, avec toutes ses conséquences de « droit. »

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 mars 1962.

Le Greffier en Chef:
P. Perrin-Jannes.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré exécutoire en Principauté le Jugement rendu le 21 février 1961 par le Tribunal de Commerce de Menton qui a déclaré en état de faillite ouverte la dame PENNONE veuve ANSALDI et le sieur Julien COMMANDRE et dit que le sieur François NICOLAS, Syndic, pourra, en conséquence, procéder sur le territoire de la Principauté où s'étendent les effets de la faillite, à tous actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pour extrait certifié conforme. Monaco, le 22 février 1962.

Le Greffier en Chef: P. Perrin-Jannes,

Étude de Me JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Juliette-Renée-Paulette RAUZIERES, hôtelière, épouse de M. Octave SCHMIT, demeurant nº 9, avenue de la Gare, à Monaco, a résilié, purement et simplement, à compter du 20 février 1962, le contrat de gérance libre qui lui avait été consenti par M. Maurice POUX, commerçant, et M^{me} Geneviève GAUBERT, son épouse, demeurant Avenue de la Gare, à Monaco-Condamine, relativement à l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel-café-restaurant, sis nº 9, avenue de la Gare, à Monaco, dénommé « HOTEL CAFÉ RESTAURANT DE NICE ET TERMINUS ».

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. et M^{me} POUX; bailleurs, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de Mº CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

AVIS DE FIN DE GÉRANLE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre qui avait été consentie par Madame Veuve Augustin UGHETTO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, et Monsieur Ludovic UGHETTO, Industriel, demeurant à Laurenco-Marquès (Mozambique)

à Monsieur Velio RAMELLA, commerçant, demeurant à Monaco, 41 bis rue Plati, d'un fonds de commerce de restaurant, bar et débit de liqueurs, dancing dénommé « Le Clichy » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1959, est venue à expiration le 1er mars 1962.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Louis-Constant Crovetto, dans les 10 jours de la 2ºinsertion.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Mº Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 24 novembre 1961, Mme Sophia Milena ALBENGA, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Pierre ANASTASIO, commerçant, demeurant à Monaco-Ville, 18, rue Comte Félix Gastaldi, a donné, à titre de location-gérance, pour une durée de trois années à compter du 1er janvier 1962, à M. Edouard LAUTERBACH, employé de commerce, demeurant à Nice, 54, avenue Bellevue, un fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de volailles, fruits et légumes, vente d'eaux minérales et boissons hygiéniques, vente de vins et liqueurs en bouteilles cacheties à emporter et, à titre précaire et révocable, vente de fleurs fraîches, exploité à Monaco-Ville, 1, rue de l'Église.

Il a été versé, par le preneur-gérant, la somme de quatre mille nouveaux francs comme cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: L. AUREGLIA.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
Successeur de Me Charles SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M° CHARLES SANGIORGIO, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M° Louis-Constant Crovetto, le 9 novembre 1961, réitéré suivant acte reçu par M° Louis-Constant Crovetto, le 23 février 1962, Mademoiselle Claire Emilie CHENON, commerçante, demeurant

à Monaco, 2, boulevard de France a vendu à Monsieur Louis-Marie René GRAUSS, sans profession et Madame Madeleine Célestine LARRIÈRE, sans profession, demeurant ensemble à Beausoleil, 3, rue du Marché un fonds de commerce de vente de comestibles, fruits et légumes, vins, liqueurs et spiritueux à emporter, exploité à Monaco, Quartier de Monte-Carlo, 2, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M. Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant Mº Aureglia, notaire à Monaco, le 23 février 1962, Mme Annick, Andrée, Janine TASSIGNY, commerçante, épouse de M. Gérard VUIDET, directeur commercial, avec lequel elle demeure à Monaco, Palais Herculis, Square Lamarck, a vendu à M. Roger Victor De RAMEE, ingénieur, demeurant à Ostende (Belgique), 129, Digue de Mer, un fonds de commerce (à l'exclusion de la licence d'exploitation) d'antiquités, objets d'art, d'époque ou de style, bijoux anciens, tableaux anciens et modernes, tapis, articles et objets de décoration et d'ameublement, connu sous le nom de « GALERIE IMPÉRIALE », exploité à Monte-Carlo, Place des Moulins, « Le Continental ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: L. AUREGLIA.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 21 octobre 1961, M. Joseph ARAMINI, menuisier, demeurant à Monaco, 3, rue Saige, a donné en gérance libre à M. Georges BOLZONI, menuisier, demeurant à Monaco, 27, avenue Hector Otto, un atelier de menuiserie, situé à Monaco, 3, rue Saige, jusqu'au 31 décembre 1964.

Il a été versé un cautionnement de 5.000 N.F.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les 10 jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 5 mars 1962.

S. A. M. VICTORIA ARDUINO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la S.A.M. « VICTORIA ARDUINO », au capital de 200.000 NF, dont le nouveau siège social est à Monaco, immeuble « Le Ruscino », Bloc E, 14, Quai Antoine Ier, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 27 mars 1962 à 18 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation des comptes de l'exercice 1961.
- 2) Règlement du passif de la Société.
- 3) Activité de la Société (Continuation, Transformation ou Liquidation).
- Démission et nomination éventuelle d'Administrateurs.
- 5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 NF Siège social: 2, avenue de Grande-Bretagne MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, « BANQUE PRIVÉE DE PLACE-MENTS ET DE CRÉDIT » dont le Siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le jeudi 22 mars 1962 à 10 heures 30 au dit Siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR:

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1961;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice;
- Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1961;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'Exercice:
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs, en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Ratification de nomination d'Administrateur.
 Quitus à Administrateur démissionnaire;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

26, boulevard d'Italie Monte-Carlo

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER FÉVRIER 1962

Le 12 FÉVRIER 1962, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVES-TISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires Premier rang et Privilèges de Vendeur, affecté à l'émission des Bons de Caisse hypothécaires en circulation à la date du PREMIER FÉVRIER 1962:

 Montant des traites en portefeuille, garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur

NF, 16.071.664,06

 Montant des grosses au Porteur ou Nominatives, amortissements déduits, n'ayant pas donné lieu à création d'effets

NF. 962.776,96

Montant des comptes-courants garantis par hypothèques Premier rang, Privilèges de Vendeur ou participations Immobilières

NF. 747.054,95

TOTAL GENERAL NF. 17.781.495,97

 Montant des Bons de Caisse hypothécaires en circulation. NF. 10.725.464,00
 Pourcentage de garantie: 165,79 %

Le prochain Avis Financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au « Journal Officiel » du lundi 2 AVRIL 1962.

Le Conseil d'Administration.

Étude de Mº LOUIS-CONSTANT CROVETTO Docteur en Droit, Notaire Sucesseur de Mº CHARLES SANGIORGIO 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE APRÈS SURENCHÈRES

Le vendredi 23 mars 1962, à 11 heures du matin, en l'étude et par le Ministère de M^e Louis-Constant Crovetto, à ce commis, aux termes du jugement ciaprès énoncé, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie et après surenchère:

D'un fonds de commerce de bar de luxe, service de sandwiches, assiettes anglaises, et plat du jour, connu sous la dénomination de : « Le Longchamp », exploité à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans les locaux dépendant de l'immeuble dénommé « Winter Palace »;

Ledit fonds comprenant:

L'enseigne et le nom commercial.

La clientèle et l'achalandage y attachés.

Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Et le droit éventuel au renouvellement légal du

bail des locaux où il est exploité.

Elle a lieu en vertu d'un jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 15 février 1962 validant la surenchère du sixième faite le 26 janvier 1962 par le sieur Louis Marsan, commerçant, demeurant à Monaco, sur le prix de l'adjudication dudit fonds de commerce prononcée au profit de la dame Fino, suivant procès-verbal dressé par M° Frédéric de Bottini, alors Gérant de l'Étude de M° CHARLES SANGIORGIO, le 19 janvier 1962.

Cette nouvelle adjudication sur surenchère aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de 58.920 NF Consignation pour surenchérir 5.000 NF Le prix sera payé le jour de l'adjudication, comptant.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls la licence nécessaire pour l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

Fait et rédigé par Me Louis-Constant Crovetto, notaire sus-nommé, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 novembre 1961, M. Lalou KHAYAT, commerçant, demeurant nº 5, rue Jules César, à Paris, a acquis de M. Adolphe-Raymond-Charles GARRIGUES, commerçant, et M^{me} Solange-Yvonne-Augusta PAU-TOU, son épouse, demeurant ensemble nº 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc... exploité « Villa Edelweiss », 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé & J.-C. REY.

Étude de Me Louis AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME dite

"Auxiliaire Industriel et Commercial"

en abrégé « AUXICOM »

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1962, numéro 62-031.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet le 4 juillet 1961 par Me Louis Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque:

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger:

Par voie principale, toutes opérations financières ayant pour but, l'achat, l'escompte ou le réescompte d'effets de commerce et de créances mobilières ou immobilières, à court ou moyen terme, sur toutes personnes physiques ou morales.

Accessoirement, toutes opérations de courtage financier sur valeurs mobilières, effets de commerce et effets publics, monnaies et métaux précieux, crédits à court ou moyen terme, ainsi que l'étude et la réalisation de tous placements financiers, la gérance de portefeuilles privés, les prises en gérance et prestations de services.

Et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « AUXILIAIRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL », en abrégé : « AUXICOM »

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingdix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution défin tive.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de un million de nouveaux francs et divisé en cent mille actions de dix nouveaux francs chacune, de valeur nominale, qui devront être entièrement libérées lors de la souscription.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Il pourra être créé des certificats nominatifs ou au porteur, représentatifs de cinq, dix, vingt-cinq, cinquante ou cent actions.

Les titres d'actions provisoires ou définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux Administrateurs, dont l'une peut être imprimée.

Les titres peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration et selon les modalités qu'il détermine, être délivrés sous forme de certificats de dépêt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 7.

Il est également créé mille parts de fondateur sans valeur nominale, qui seront attribuées à la souscription à raison d'une part pour cent actions.

La délivrance et la forme des parts de fondateur sont soumises aux règles fixées à l'article précédent pour les actions.

L'ensemble des parts aura droit : au tiers des répartitions bénéficiaires;

en cas de liquidation, au tiers du boni éventuel, une fois intégralement remboursé le capital-actions non encore amorti:

à un droit de préférence, à concurrence d'un tiers, à toute augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserve, le même droit de préférence étant, à concurrence des deux tiers, réservé aux Actionnaires;

au tiers de tous avantages spéciaux ou distributions pouvant provenir notamment de la fusion de la Socété avec une autre Société, de sa transformation, de la cession partielle de l'actif social.

Les propriétaires de parts de fondateur ne peuvent, à ce titre, s'immiscer dans les affaires sociales ou dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves ni les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits et, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les parts de fondateur ainsi créées seront, au surplus, régies par les dispositions de l'Ordonnance-Loi du treize février mil neuf cent trente et un

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux Membres au moins et de cinq au plus, élu par l'Assemblée Générale.

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins vingt actions, qui sont affectées à la garantie de sa gestion, demeurent inaliénables pendant toute la durée de celle-ci et doivent être déposées dans les Caisses de la Société.

ART. 9.

La durée des fonctions des Administrateurs est, pour les deux premières périodes, de six années, sauf démission ou décision contraire de l'Assemblée générale.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses Membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses Membres, pour l'Administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs Directeurs, Actionnaires ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société. Il peut créer un Comité de Direction, présidé par l'un de ses Membres et composé de personnes choisies pour leur compétence, Actionnaires ou non; il décide de la rémunération du ou des Directeurs et des Membres de ce Comité de Direction, et peut leur attribuer un pourcentage sur le chiffre d'affaires ou les bénéfices.

Il peut décider toutes participations au profit du personnel, proportionnelles ou non, au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, à passer par frais généraux.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil d'Administration, ainsi que l'ouverture de tous comptes, le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, les cautions avec ou sans garantie spéciale, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits

d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, ou de tout autre mandataire auquel le Conseil aurait délégué ses pouvoirs.

Les délibérations du Conseil d'Administration, qui se réunit chaque fois que son Président le jugera nécessaire, peuvent être consignées et reproduites sur un registre spécial, par tout moyen mécanique.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, où elles peuvent être reproduites par tous moyens mécaniques, et sont signées par les Membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées Générales d'Actionnaires et les conditions de quorum et de majorité.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation aux Assemblées Générales est de quinze jours francs.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, les Assemblées Générales Ordinaires ou extraordinaires peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-deux.

ART. 16.

Les produits nets annuels de la Société, constatés par l'inventaire, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, de toutes charges, de tous amortissements normaux de l'actif et de toutes provisions pour risques quelconques, constituent les bénéfices.

Ces bénéfices scront répartis de la manière suivante :

Cinq pour cent seront prélevés pour constituer un fonds de réserve spécial. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Dix pour cent seront prélevés pour constituer un fonds de réserve affecté à l'amortissement éventuel du capital ce prélèvement pourra être suspendu par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, lorsque ce fonds de réserve aura atteint vingt-cinq pour cent du capital.

Le solde est réparti selon les résolutions de l'As-

semblée générale ordinaire et annuelle, qui, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à la constitution d'autres réserves spéciales, soit au paiement de dividendes aux actions et aux parts de fondateur dans la proportion respective de deux tiers et un tiers, soit à une altribution, qui ne pourra excéder dix pour cent de ce solde, au Conseil d'Administration, en vue de la répartition à ses Membres, soit encore à un report total ou partiel à l'exercice suivant.

Aucune attribution ne pourra être faite au Conseil c'Administration si aucun dividende n'est attribué aux actions et aux parts de fondateur.

ART, 17.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale des Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 18.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

ART. 19.

En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 20.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1962, nº 62-031.

III. — Le brevet original desdits status portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 23 février 1962, et un extrait analytique des statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 5 mars 1962. Le FONDATEUR.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"CENTREX"

Société anonyme monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1º) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « CENTREX », au capital de 50.000 NF et siège social nº 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 13 avril et 15 novembre 1961, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 janvier 1962.

2º) Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire sous-

signé, le 23 janvier 1962.

3º) Délibération de la première Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 janvier 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4º) Délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social le 16 février 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 2 mars 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: J.-C. REY.

Union Économique et Financière

Société anonyme au capital de 2.000.000 NF
Siège social: 28, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque « UNION ÉCONOMIQUE ET FINAN-CIÈRE », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 9 avril 1962 à 10 h. 30, au siège, pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour:

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1961;
- Affectation des résultats de l'Exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs;

- Autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

Union Économique et Financière Société anonyme au capital de 2.000.000 N.F.

Société anonyme au capital de 2.000.000 N.F. Siège social: 28, boulevard Princesse Charlotte Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme monégasque «UNION ÉCONOMIQUE ET FINAN-CIÈRE», dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le lundi 9 avril 1962 à 11 h. 30, au siège, pour délibérer et vote sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR:

Constatation de l'augmentation du capital.
 Le Conseil d'Administration.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par M^{mo} Jeanne-Françoise-Catherine CAMILLA, épouse de M. Edouard-Pierre TRAJAN, demeurant nº 4, rue des Carmes, à Monaco-Ville, au profit de M. Victor ROSSI, cordonnier, demeurant nº 25, avenue Paul Doumer, à Beausoleil, concernant un atelier de cordonnier, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 27 février 1959, prendra fin le 28 février 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 mars 1962.

Société Nouvelle de la Brasserie et des Établissements Frigorifiques de Monaco

Société anonyme au capital de 600.000 N F Siège social: 20, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le jeudi 29 mars 1962 à 15 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

1º) Rapport du Conseil d'Administration;

2º) Rapport des Commissaires aux Comptes; Inventaire, Bilan et Compte de Pertes et Profits arrêtés au 30 septembre 1961;

3º) Approbation des comptes s'il y a lieu et quitus

à qui de droit;

4º) Fixation du dividende;
 5º) Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Banque

Société anonyme monégasque dont le siège social est :

2. Avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

ANNULATION D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale ordinaire, convoquée pour le jeudi huit mars mil neuf cent soixante deux au siège social à 15 heures, est annulée.

Un nouvel avis fera connaître ultérieur ement la date de report de ladite Assemblée Générale ordinaire.

Signé: l'actionnaire, Raymond Etlin.

Étude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

" CENTREX "

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque « CENTREX », au capital de 50.000 NF et siège n° 25, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, M. Charles-Antoine LAVAUD, commerçant, demeurant « La Bermuda », avenue Hector Otto, à Monaco, a fait apport à ladite Société de la clientèle et du nom commercial attachés à un fonds de commerce de fabrication, achat et vente d'articles textiles et de négoce en gros, sis n° 25, rue Grimaldi, à Monaco, ainsi que de tous ses droits au bail du local où ledit fonds est exploité.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion au siège de la Société.

Monaco, le 5 mars 1962.

Signé: J.-C. REY.

Le Gérant: Charles MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco. S. A. - 1962